



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, 13 février 2012

Affaire suivie par : Ann-Marie DHENEIN
Unité Evaluation environnementale des
plans, programmes, projets
Tél. : 04 26 28 67 51
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : anne-marie.dhenein
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
DUP – ZAC de Terre Neuve et Terre Neuve II à Gilly sur Isère
Savoie

En application des dispositions des articles L122-1, R122-1-1 du code de l'environnement (CE), l'autorité environnementale a été saisie par la Sous préfète d'Albertville dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique relative aux ZAC Terre Neuve et Terre Neuve II situées à Gilly sur Isère. Le dossier transmis comprend notamment et conformément à l'article R11-3 du code de l'expropriation, une étude d'impact, mise à jour en avril 2011.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement.

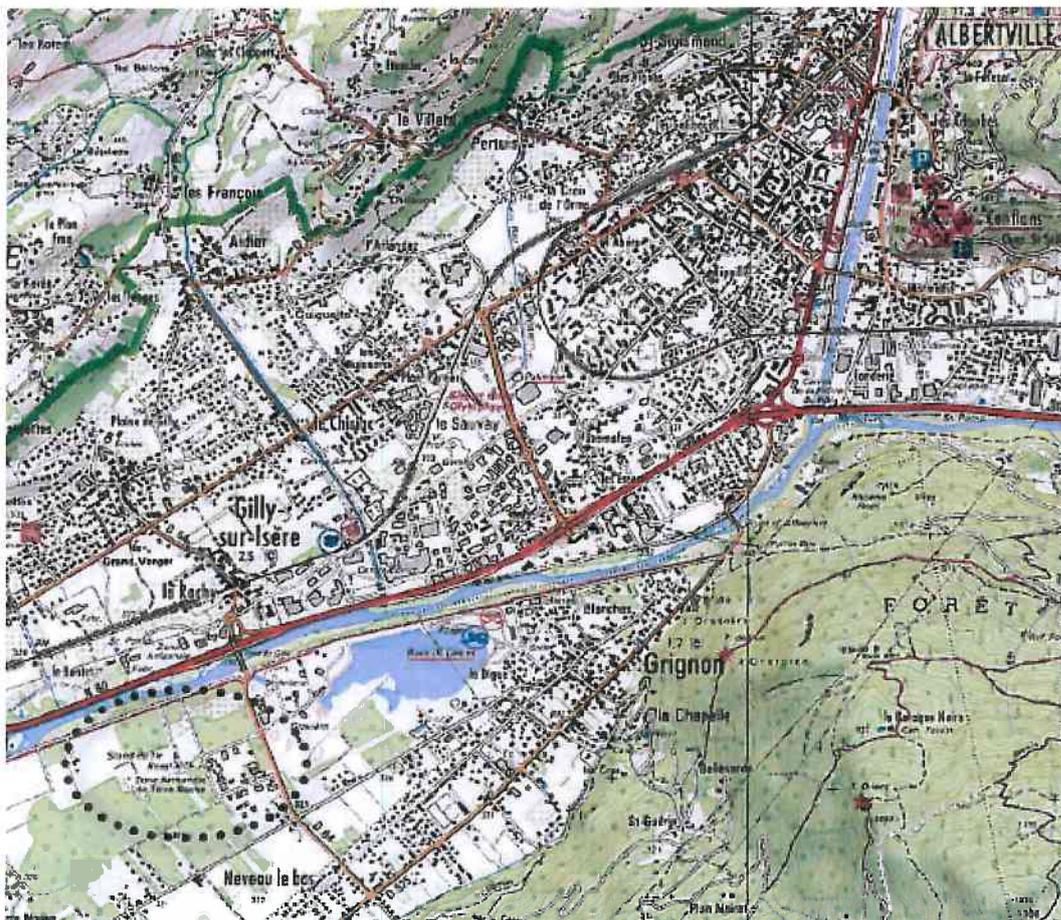
Afin de produire cet avis et en application des articles R122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, le préfet du département concerné, l'agence régionale de santé et les services compétents en environnement ont été consultés.

Conformément aux prescriptions des articles R122-13, R122-14 du CE, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de l'autorité compétente pour approuver le projet, il sera mis à disposition du public et joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent projet. Il sera également publié sur le site internet de la DREAL.

1 - Le projet et son contexte

1-1 Localisation

Les ZAC d'activités de Terre Neuve et de Terre Neuve II sont accolées et situées sur la commune de Gilly sur Isère, à environ 4 km au sud ouest d'Albertville dans la plaine alluviale de l'Isère, côté rive gauche et en continuité de la zone d'activités existante des Petits lots du Nant des Martins.



1-2 Contexte et environnement réglementaire

Selon la notice explicative du dossier, les deux zones Terre Neuve et Terre Neuve II, d'une superficie totale de 9 ha et de 29 ha, soit 38 ha ont été créées sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC) par la communauté de communes de la région d'Albertville (Co.RAL) respectivement les 26 février 2004 et 22 juin 2006.

Elles sont localisées dans la Combe de Savoie, vallée soumise à un important risque inondation lié à l'Isère et ses affluents.

Différentes réflexions, études ont été entreprises en vue de déterminer si l'aménagement du secteur Terre Neuve était possible et à quelles conditions.

Ainsi, des travaux de renforcement de la digue en rive gauche de l'Isère ont été autorisés par arrêté préfectoral, réalisés puis réceptionnés au droit du secteur de Terre Neuve.

Parallèlement, les projets de zones d'activités précitées ont fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement - le 4 décembre 2008 pour la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales et d'aménagements destinés à réduire le risque inondation. L'autorisation intervenue le 13 août 2009, détaille les travaux à réaliser, leurs caractéristiques techniques, les mesures compensatoires d'ordres hydraulique et environnemental, des conditions d'exécution du chantier, du suivi et de l'entretien.

Ils ont aussi fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement assortie de prescriptions qui devront être respectées.

3 – Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par les projets

3-1 Commentaire général sur la présentation

Ainsi que rappelé ci-dessus, la notice explicative mentionne que les ZAC ont été créés en 2004 et 2007 à une période où les projets de ZAC, avant approbation de leur création par la collectivité, n'étaient pas soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Les études d'impact réalisées antérieurement ont été réunies avec mise à jour avant insertion dans le présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'étude d'impact a pour objet de restituer la démarche environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de zones d'activités, elle a aussi un rôle essentiel d'information de l'autorité administrative compétente pour prendre la décision, d'une part et du public, d'autre part. C'est pourquoi, dans ce souci d'une bonne information, un préambule à l'étude d'impact est nécessaire pour préciser en particulier la situation et le contexte, l'état des procédures en cours et à venir, les réalisations effectuées et les réalisations futures ainsi que leur calendrier prévisionnel.

Si l'étude présente au plan strictement formel les diverses parties prévues à l'article R122-3 du code de l'environnement et rappelées page 73, elle présente des inégalités dans leurs développements qui ne sont pas nécessairement en rapport avec la nature du projet, les enjeux du territoire et les attentes de l'exercice. Les insuffisances de l'étude concernent par exemple: la partie 4, pages 68 à 71, relative aux mesures envisagées, le coût des mesures n'est pas mentionné, le point 5 - analyse des méthodes d'évaluation et le point 6 - auteurs des études. Il est recommandé de compléter ces parties.

Des incohérences existent comme celles relatives à la cote altimétrique du fond de la noue médiane - 322,80 figurant sur le plan du réseau eaux pluviales - et la cote d'aménagement - 322,20 et 322,50 figurant sur le plan de constructibilité - des trois lots situés à l'ouest de cette noue. Si les cotes d'aménagement des lots sont inférieures à la cote de fond de la noue, en cas de pluie importante les lots pourraient être inondés. Les plans figurant pages 5, 7, 43, 45, 47 et 48 de l'étude d'impact montrent des différences quant à la position des bassins d'infiltration dans les ZAC, ils devront respecter les termes de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009.

A souligner aussi que le dossier d'enquête comporte une version obsolète du règlement du PPRI de la Combe de Savoie.

L'autorité environnementale recommande de remédier à ces insuffisances.

Par ailleurs, il est suggéré que l'état initial fasse l'objet d'un tableau de synthèse des enjeux en les hiérarchisant permettant ensuite d'y appuyer les parties 3 et 4 relatives aux effets positifs, négatifs, directs, indirects, réversibles ou non du projet sur l'environnement et la santé (phases chantier et définitive) et aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

3-2 Le projet et sa justification

La justification du choix du projet retenu se fonde principalement sur des préoccupations socio-économiques.

Le plan d'aménagement présenté ci-dessus en page 3 (étude d'impact pages 5 et 43) ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 précité dans la mesure où les noues doivent être enherbées et sans ligneux

3 -3 Approche thématique – état initial de l'environnement - effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Les parties 3 et 4 de l'étude d'impact sont censées, cf article R122-3 2° et 4° du code de l'environnement:

- (procéder à) «une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique»
- (porter sur) «les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes».

Cependant, l'étude balaie de façon non exhaustive et sans véritable analyse les thématiques environnementales et se limite quasi exclusivement aux mesures liées aux eaux pluviales et à la réduction du risque inondation.

De plus, l'absence de distinction nette, déjà soulignée, entre les travaux réalisés et ceux à entreprendre nuit à la bonne compréhension du dossier et du contexte.

Il faudrait revoir et préciser la définition des mesures fournies page 68.

Il aurait été notamment nécessaire de traiter ou d'approfondir les thèmes suivants:

- **paysage**

Il est difficile d'affirmer que les impacts sur le paysage de la réalisation de zones d'activités d'environ 38 ha sur un terrain vierge et partiellement boisé «*apparaissent mineurs même si c'est sur ce plan que les impacts de ce projet apparaissent les plus notables*» et qu'ils ne conduisent pas à des mesures d'aménagements, architecturales, d'aspect extérieur des constructions, paysagères ayant pour objet la meilleure insertion du projet dans l'environnement.

- **Climat- gaz à effet de serre – énergie**

Ces thèmes ne sont pas présents. Les trafics générés pendant et après les travaux sont à peine évoqués, les modes de transport y compris les modes doux n'apparaissent pas.

L'aspect énergie, économie des énergies fossiles et développement des énergies renouvelables, est absent.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée par une véritable **analyse** de l'ensemble des effets du projet sur l'environnement et la santé et qu'au regard des effets négatifs soient prévues les mesures adaptées avec prise en charge par les différents acteurs impliqués, collectivité, aménageur, entreprises.

3 - 4 Résumé non technique

Le résumé s'accompagne de cartes, de schémas et de photos mais comme l'étude, il devra comporter les diverses parties requises et être complété pour pleinement remplir son rôle d'information d'un public non averti.

Pour le préfet de région, par délégation,
DREAL Rhône-Alpes

Pour le directeur régional et par délégation

Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00- www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

